



La Préfète

Lyon, le 29 DEC. 2025

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2025-364

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE *PITYOPHTHORUS JUGLANDIS* (PITOJU) ET
GEOSMITHIA MORBIDA (GEOHMO), AGENTS PATHOGÈNES RESPONSABLES DE LA
MALADIE DES MILLE CHANCRES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4 et D. 251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-193 du 10 août 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthora juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°24-173 du 25 septembre 2024 relatif à la lutte contre *Pityophthora juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres

Considérant que de nouveaux foyers de la maladie des mille chancres sont découverts dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-193 du 10 août 2023 est remplacé comme suit :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constituées, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

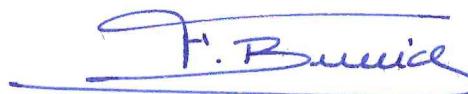
La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

La cartographie des zones délimitées est consultable à l'adresse suivante :

https://carto.open-datar.fr/1/maladie_mille_chancres_2025.map

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par une zone délimitée

Définitions : Zone infestée : Zone de 10m autour d'un arbre infesté par *Geosmithia morbida* ou *Pityophthorus juglandis*.

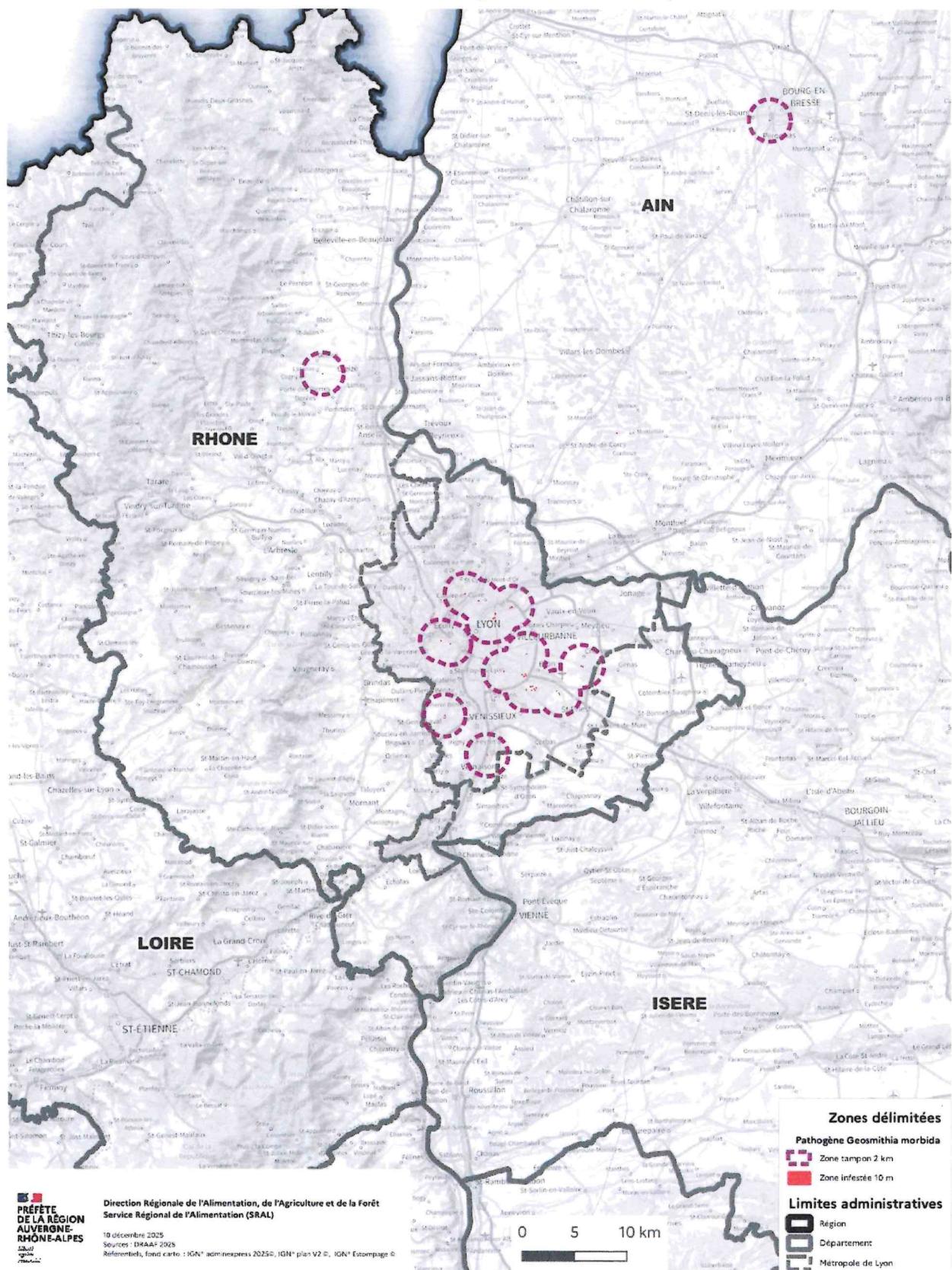
Zone tampon : zone de 2 km autour des arbres infestés par *Geosmithia morbida* ou *Pityophthorus juglandis*.

Département	Commune
01	BOURG-EN-BRESSE
01	PERONNAS
01	SAINT-DENIS-LES-BOURG
01	VIRIAT
69	BRIGNAIS
69	BRON
69	CALUIRE-ET-CUIRE
69	CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
69	CHASSIEU
69	COGNY
69	COLLONGES-AU-MONT-D'OR
69	DECINES-CHARPIEU
69	DENICE
69	ECULLY
69	FEYZIN
69	FRANCHEVILLE
69	GENAS
69	GLEIZE
69	IRIGNY
69	LA MULATIERE
69	LACENAS
69	LYON
69	OULLINS-PIERRE-BENITE
69	PORTE DES PIERRES DOREES
69	RILLIEUX-LA-PAPE
69	SAINTE-CYR-AU-MONT-D'OR
69	SAINTE-DIDIER-AU-MONT-D'OR
69	SAINTE-FOY-LES-LYON
69	SAINTE-GENIS-LAVAL
69	SAINTE-PRIEST
69	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
69	SOLAIZE
69	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	VAULX-EN-VELIN
69	VENISSIEUX
69	VERNAISON
69	VILLEURBANNE

ANNEXE 2

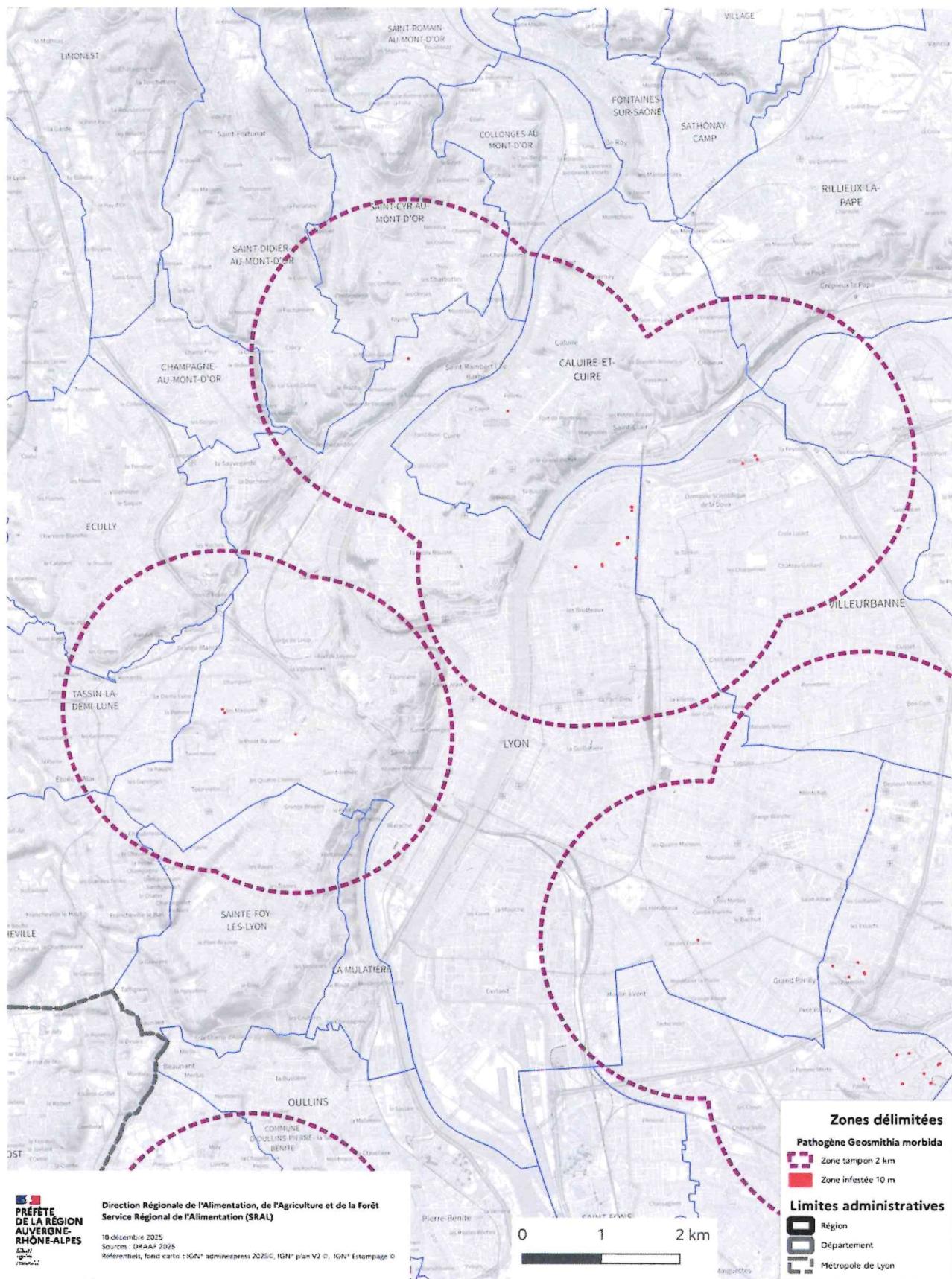
Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Situation générale - Arrêté préfectoral n° 2025 -



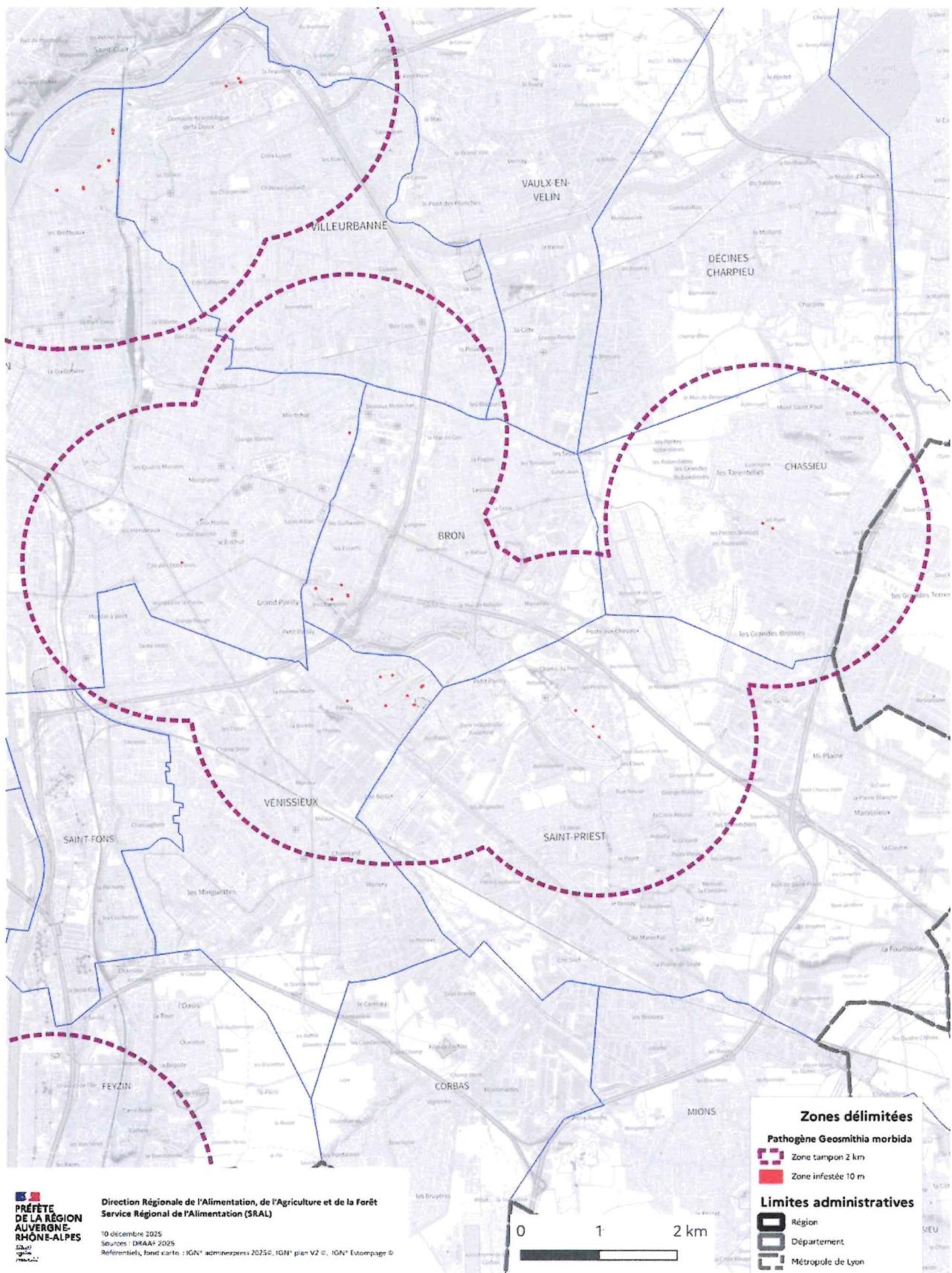
Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Métropole Lyon 1 - Arrêté préfectoral n° 2025 -



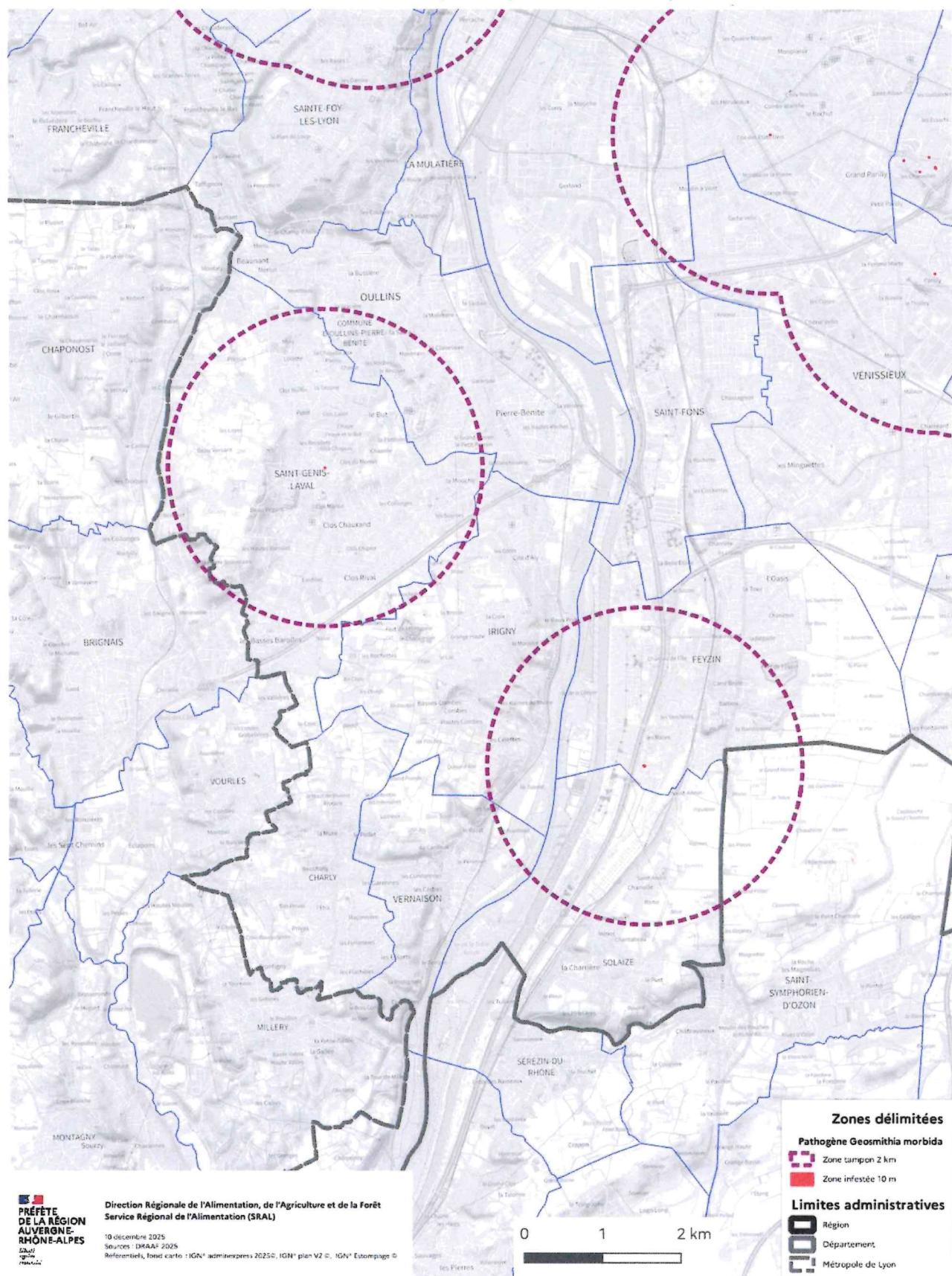
Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Métropole Lyon 2 - Arrêté préfectoral n° 2025 -



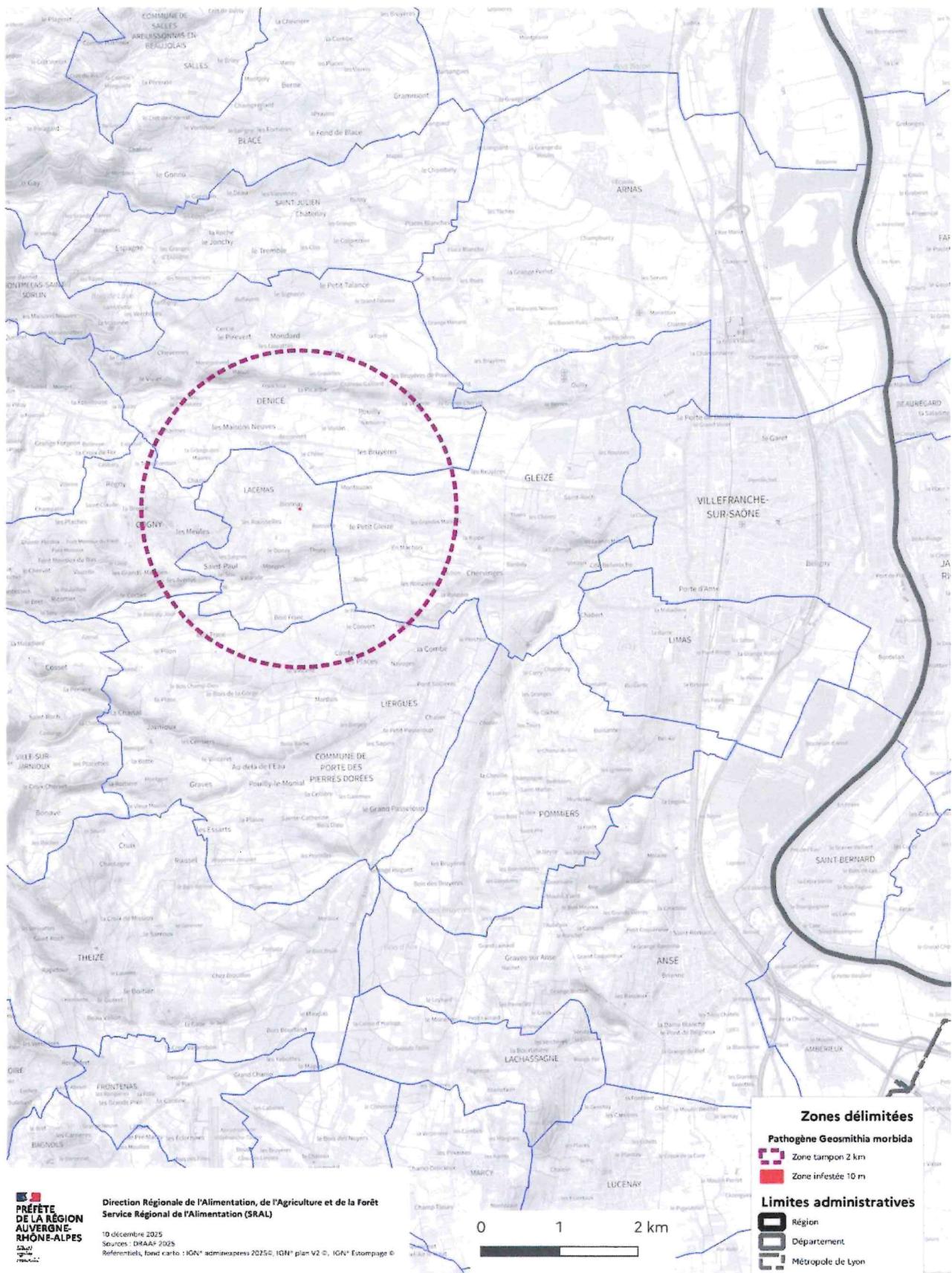
Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Métropole Lyon 3 - Arrêté préfectoral n° 2025 -



Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Rhône - Arrêté préfectoral n° 2025 -



Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Ain - Arrêté préfectoral n° 2025 -

